



RAPPORT DE L'OBSERVATEUR INDEPENDANT

N°081 / OI / REM

Mission conjointe BNC – Observateur Indépendant

Titres : UFA 09 019, 09 017, 09 022, 08 002,
08 007

Localisation : Provinces du Sud et du Centre

Date de la mission : 13 – 24 décembre 2007

Société : CUF, FIPCAM, GAU-S, SABM, CANA
BOIS

Équipe Observateur Indépendant :

M. Jean Cyrille Owada, IEF

M. Serge Christian Moukouri, IEF

Equipe MINFOF Sud :

M. Njoya Martin, BNC, Chef de mission

M. Nonga Gérard, BNC

M. Ndjodo Nga Théophile, BNC

Equipe MINFOF Centre :

M. Gbayanga Robert, BNC, Chef de mission

M. Tamaffo Nguela Nicolas, BNC

M. Eya'ane Nsengue Banister, BNC

Assouho Frankline, BNC

RESUME EXECUTIF

La Brigade Nationale de Contrôle et l'Observateur Indépendant ont effectué deux missions conjointes dans les provinces du Sud et du Centre en décembre 2007. Pour l'essentiel, ces missions ont ciblé les titres n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle au cours de l'année 2007. Ces missions ont visité cinq (5) UFA.

La mission a relevé des faits en marge de la loi forestière dans deux UFA sur les trois qu'elle a contrôlées dans la province du Sud. Il s'agit de l'abandon de bois non enregistrés dans le carnet de chantier, de l'évacuation de bois non enregistrés sur carnet de chantier, du non marquage des souches d'arbres abattus et enfin de la mauvaise tenue de documents d'exploitation. Les deux UFA de la province du Centre faisant partie du programme de la mission n'ont pas été contrôlées parce qu'elles étaient non actives.

Les agents assermentés de la BNC n'ont pas établi de procès verbaux sur le terrain pour les faits infractionnels relevés ci-dessus. Eu égard à ce qui précède, l'Observateur Indépendant recommande :

- Que les responsables des sociétés contre lesquelles les faits constitutifs d'infraction ont été relevés soient entendus sur procès-verbaux,
- Que le MINFOF exige des concessionnaires d'UFA disposant d'un plan d'aménagement approuvé, la disponibilité dans les chantiers de leurs documents de planification des interventions (plan de gestion quinquennal, plan annuel d'opération);
- Qu'une nouvelle mission de contrôle soit envoyée au sein des UFA 08 002 et 08 007 dont les activités étaient arrêtées au moment du passage de la mission.
- Que la planification des missions de contrôle tienne compte des différentes périodes d'activité dans les chantiers d'exploitation forestière.

FAITS INFRACTIONNELS CONSTATES

- **Abandon de bois non enregistrés dans le carnet de chantier,
Evacuation de bois non enregistrés sur carnet de chantier,
Non marquage des souches d'arbres abattus (CUF et FIPCAM)**
- **Mauvaise tenue des documents d'exploitation (FIPCAM)**

Objectif général du projet Observateur Indépendant

L'objectif général est de contribuer à l'application des principes de bonne gouvernance dans les activités forestières et à l'amélioration du contrôle forestier.

Objectifs spécifiques du projet Observateur Indépendant

Afin d'assurer une gestion durable des ressources forestières et d'améliorer la contribution du secteur forestier à l'ensemble de l'économie nationale, le projet vise les objectifs spécifiques suivants :

1. Observer l'application des procédures et le déroulement des activités de contrôle forestier à l'intérieur du territoire national ;
2. Observer le déroulement du suivi des infractions forestières ainsi que du contentieux à l'intérieur du territoire national ;
3. S'assurer de la transparence des informations relatives à l'exploitation forestière.

1. Contexte de la mission

Autorisée par les notes de service N°1066/NS/MINFOF/CAB/BNC et N°1071/NS/MINFOF/CAB/BNC du Ministre des Forêts et de la Faune, deux missions conjointes ont séjourné dans les provinces du Sud et du Centre du 13 au 24 décembre 2007. Ces missions rentraient dans le cadre de la mise en oeuvre d'un programme de missions élaboré par la Brigade Nationale de Contrôle.

2. Objectifs de la mission

La mission avait en charge de :

1. Contrôler tous les titres d'exploitation valide (Forêts et Faune);
2. Faire l'état des lieux des différents titres d'exploitation en fin d'exercice;
3. Contrôler l'exécution du plan d'aménagement pour les UFA en convention définitive ;
4. Procéder à la saisie des produits forestiers et fauniques frauduleusement exploités;
5. Procéder à la vente aux enchères publiques des produits périssable éventuellement saisis;
6. Ouvrir les contentieux à l'encontre des contrevenants;
7. Surveiller le territoire forestier sur l'itinéraire de la mission.

3. Calendrier de la mission

Date	Activités	Nuitées
13 décembre	Trajet Yaoundé – Ebolowa	Ebolowa
14 décembre	Observation de l’UFA 09 019 de CUF.	Ebolowa
15 décembre	Observation de l’UFA 09 017 de FIPCAM.	Ebolowa
16 décembre	Trajet Ebolowa – Ma’an	Ma’an
17 décembre	Observation de l’UFA 09 022 de GAU-S Trajet Ma’an – Ebolowa	Ebolowa
18 décembre	Rencontre avec le Délégué Provincial du Sud Trajet Ebolowa – Yaoundé – Mbandjok	Mbandjok
19 décembre	Trajet Mbandjok – Nanga Eboko Rencontre avec le Délégué Départemental	Nanga Eboko
20 décembre	Trajet Nanga Eboko – Pela Observation de l’UFA 08 002 de SABM	Pela
21 décembre	Observation de l’UFA 08 007 de CANA BOIS	Nanga Eboko
22 décembre	Surveillance du territoire et Lutte anti braconnage (BNC)	Nanga Eboko
23 décembre	Surveillance du territoire Trajet Nanga Eboko – Awae	Awae
24 décembre	Trajet Awae – Yaoundé	

4. Itinéraire suivi

Yaoundé – Ebolowa – Ma'an – Ebolowa – Mbandjok – Nanga Eboko – Pela – Nanga Eboko – Awae – Yaoundé.

5. Activités réalisées

Dans les chantiers d'exploitation, la mission a effectué des contrôles dans les parcs à bois et le long des pistes de débardage où elle a vérifié le marquage des souches et l'étêtage des cimes avant de se pencher sur la matérialisation et le respect des limites. Enfin la mission a procédé au contrôle des documents de chantier.

6. Personnes rencontrées

- Délégué Provincial des Forêts et de la Faune du Sud
- Le Préfet de la Haute Sanaga
- Délégué Départemental de la Haute Sanaga
- Les Chefs de poste de Ma’an,
- Chefs d'exploitation et Directeurs de site
- Chefs de chantier

7. Documentation consultée

- Permis annuel d'opération pour l'année en cours
- Attestation de mesure de superficie
- Carte des titres visités

- Carnets de chantier
- Lettres de voiture

8. Difficultés rencontrées et mesures prises à leur égard

Certains titres visités au cours de cette mission étaient déjà à l'arrêt, ce qui n'a pas permis à la mission de mener efficacement toutes les investigations nécessaires au contrôle d'une exploitation forestière.

9. Situations observées et 10. Infractions constatées

Titre : UFA 09 019 AAC 3-1

Société : Cameroon United Forest (CUF)

Date de la mission : 14 décembre 2007

A) Aperçu historique du titre visité :

Concédée à la Société Cameroon United Forest (CUF), la concession forestière 1036 constituée de l'UFA 09-019 couvre une superficie totale de 41.559ha. Cette concession est à cheval entre les arrondissements d'Ebolowa, de Mvangane et d'Ambam, dans la Province du Sud. Elle dispose en outre d'un plan d'aménagement approuvé par le MINFOF. La société CUF exploite pour l'exercice 2007 l'assiette de coupe N°3 de l'UFE N°1 qui couvre une superficie de 1258ha. Le permis annuel d'opération signé du Ministre le 10 mai 2007 prévoit l'exploitation d'un volume total de 25,645m³ correspondant à 3,998 pieds toutes essences confondues.

B) Situation et faits observés sur le terrain :

Absence des documents de planification des interventions :

Sur le terrain, il ressort qu'en dehors de la coupe à diamètre limite fixé par l'aménagement, la mise en œuvre des autres prescriptions du plan d'aménagement n'a pas pu être vérifiée car les principaux documents de planification des interventions tels que le plan de gestion quinquennal et le plan annuel d'opérations n'étaient pas disponibles. Pourtant, le plan de gestion quinquennal et le plan annuel d'opérations sont des sources d'informations essentielles à la mise en place de toutes les activités prévues dans le plan d'aménagement et auxquelles le titulaire s'est engagé à réaliser en échange de la concession forestière que le gouvernement camerounais lui a octroyée. C'est le cas par exemple de la mise en place de la pépinière que la mission a observée sans être édifiée sur la programmation des autres activités de régénération.

Abandon de bois non enregistrés sur DF10 :

La mission a relevé dans un parc un courson de bois long de 3.30m abandonné et dont les dimensions n'étaient pas prises en compte dans les carnets de chantier. En effet, en additionnant la longueur de ce bois avec celles des billes évacuées provenant de la même grume, la mission a obtenu une longueur supérieure à celle consignée dans le carnet de chantier. Ce qui indique que cette longueur n'a pas été prise en compte dans les mesures reproduites par la société CUF dans son carnet de chantier (DF10). Pourtant, la législation camerounaise exige que tous les bois abattus, incluant ceux brisés ou encroués à l'abattage, soient inscrits sur carnet de chantier et assujettis au paiement de la taxe d'abattage à l'exception des bois utilisés pour les ponts et flotteurs.

Mauvaise tenue de document

La mission a noté des pratiques utilisées par la société CUF dans le remplissage des documents sécurisés, lesquelles pratiques étaient non conformes à la réglementation: Ainsi, le carnet de chantier (DF10) de la société CUF pour l'assiette de coupe en cours d'exploitation n'était pas rempli journalièrement, cela contrairement aux dispositions de l'article 125 du décret N° 531 du 23 août 1995 portant modalités d'application du régime des forêts. En effet, il est ressorti de l'examen dudit carnet que le dernier feuillet rempli et non clos datait du 13 décembre, alors que des grumes portant la date du 14 décembre 2007 n'étaient pas encore enregistrées et gisaient sur un parc à bois au moment de la mission.

Par ailleurs, le recoupement des données du carnet de chantier et celles portées sur les lettres de voiture a montré que la société CUF avait procédé à l'évacuation de certains bois dont les volumes n'étaient pas encore calculés et enregistrés sur les DF10. C'est le cas par exemple des bois figurant sur le feuillet N° 0154346 du 02 décembre 2007. Cette pratique est également strictement prohibée par la réglementation forestière camerounaise.

L'utilisation de la date de débardage en lieu et de la date d'abattage

La mission a relevé que les souches et grumes du chantier de la société CUF ne portaient pas la date d'abattage, mais plutôt celle de débardage. En effet, les billes en cours de débardage lors du passage de la mission portaient la date 14 décembre 2007 (jour de la mission), alors que l'abattage n'avait pas eu lieu ce jour là.

Non marquage des souches et des bois abattus

La mission a relevé que certains bois abattus et leurs souches ne portaient pas de marques notamment un ozambili abattu depuis plusieurs semaines, une souche de movingui et une souche d'ébiara.

C) Faits infractionnels constatés

Les faits infractionnels commis par la société CUF résultent de :

- l'abandon de bois non enregistré dans le carnet de chantier, ce qui pourrait constituer une fraude sur un document (carnet de chantier) émis par l'administration en charge des forêts, prévue et punie par l'article 158 et 159 de la loi forestière.
- la mauvaise tenue des documents de chantier
- la non marquage des souches et des bois abattus

D) Conclusions et recommandations

Etant donné que l'équipe de la Brigade Nationale de Contrôle n'a pas établi un procès-verbal de constatation des faits sur le terrain, l'Observateur Indépendant recommande :

- Que le responsable de la société CUF soit entendu sur procès-verbal pour les faits infractionnels relevés par cette mission de contrôle

Titre : UFA 09 017 AAC 2-6

Société : la Fabrique Camerounaise de Parquet (FIPCAM),

Date de la mission : 15 décembre 2007

A) Aperçu historique du titre visité :

La société FIPCAM est attributaire de la concession forestière N°1050 assise sur les UFA 09 017 et 09 018 d'une superficie totale de 73 597ha. Cette concession est à cheval entre les arrondissements d'Ebolowa et Mvangané dans la province du Sud. L'exploitation de l'assiette de coupe valide pour le compte de l'exercice 2007 prévoit d'après le permis annuel d'opérations la récolte de 11 248 pieds pour un volume de 97 406 m³ de bois.

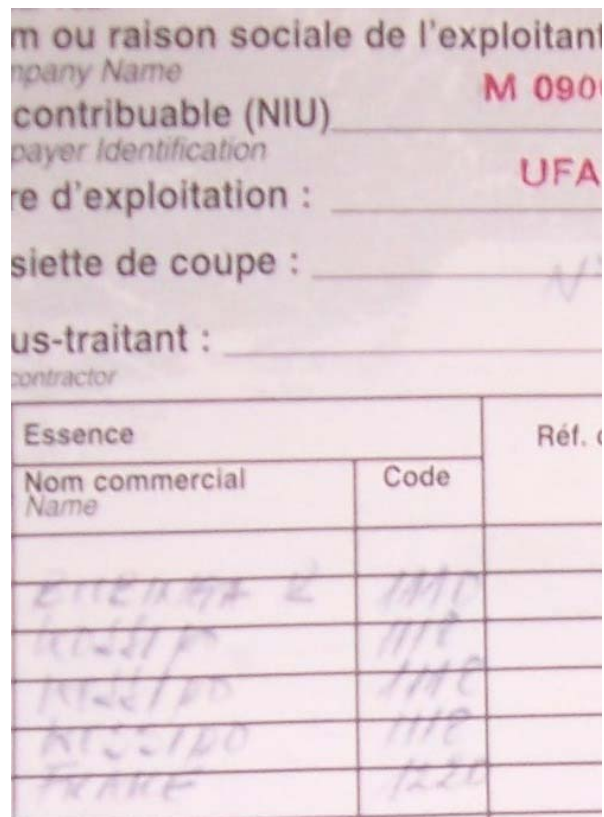
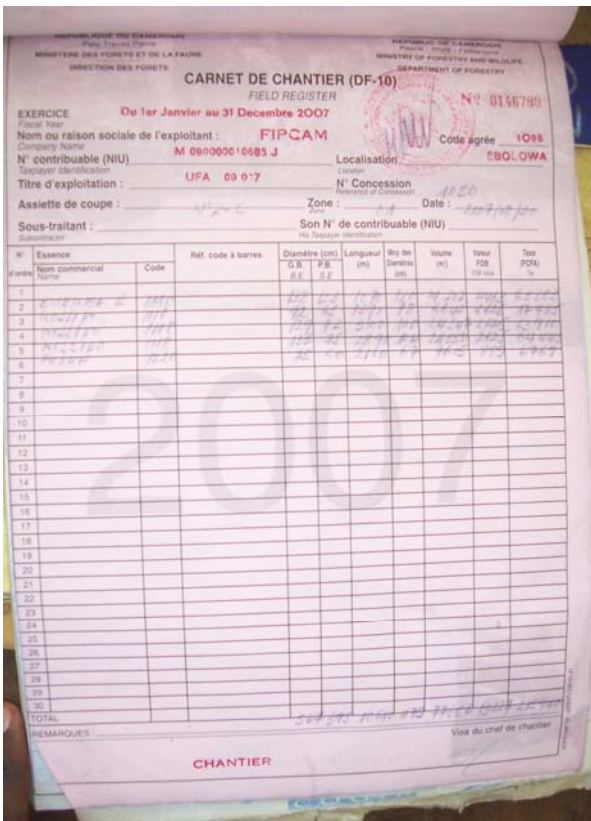
B) Situation et faits observés sur le terrain :

Le parcours des pistes de débardage dans le but de contrôler le marquage des souches et le sectionnement des cimes a mis en évidence les faits suivants:

Abandon de bois non enregistrés sur DF10

Une bille de Tali d'une longueur de 5m et portant les marques 1467780-11 a été trouvée dans un parc à bois. L'exploitation du carnet de chantier a révélé que la ligne 11 du feuillet 1467780 n'était pas remplie. Sur ce feuillet daté du 30 août 2007, seules 05 grumes étaient enregistrées et parmi celles-ci ne figurait aucun Tali (voir photo 1). Il apparaît donc que cette bille n'a pas été prise en compte dans les déclarations faites par la société FIPCAM dans ses carnets de chantier et que cette société évacuerait des bois non enregistrés sur DF10.

Photos 1 : Feuillet où ne figure aucun Tali avec agrandissement de la zone d'inscription des essences



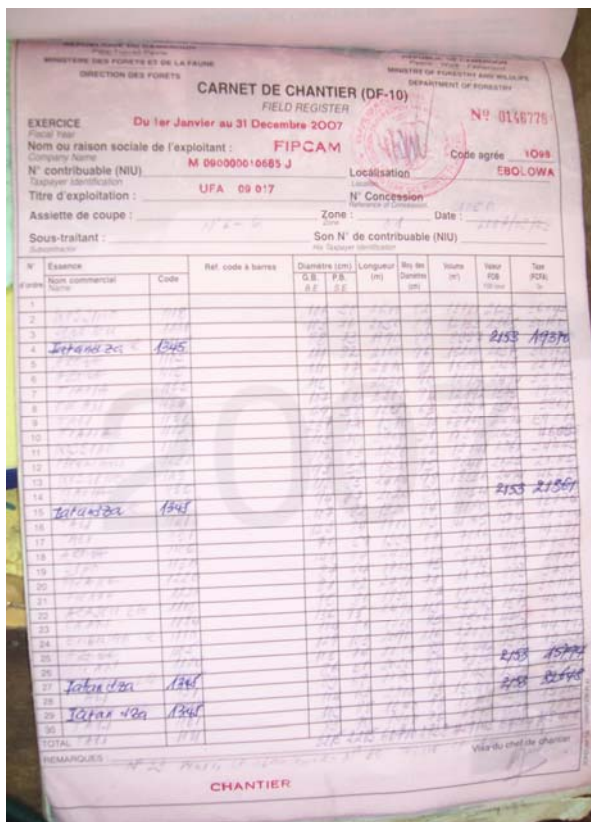
Mauvaise tenue de document

La mission a aussi noté que certains feuillets du carnet de chantier étaient surchargés et raturés. Un examen attentif des feuillets raturés a révélé que ces ratures résultaient de la volonté de changer les noms des essences forestières préalablement inscrits sur les feuillets en question. Une illustration de cette situation est fournie par le cas du Iatandza qui a remplacé de façon systématique le Doussié rouge dans le feuillet 0146778 (voir Tableau 1 et Photo 2) mais ce remplacement n'a pas porté sur les lettres de voiture comme on peut le constater sur le Tableau 2 ci dessous. En effet, cette pratique peut avoir un double impact sur la comptabilité forestière. Elle peut permettre de poursuivre l'exploitation d'une essence dont le quota en nombre de pieds est déjà atteint ou alors de baisser le montant de la taxe d'abattage à payer.

Tableau 1 : Remplacement d'essences dans les DF10

N° DF10	Nom de l'essence précédemment inscrite sur DF 10	Nom de l'essence rajoutée sur DF10
0146778 03/1	Doussié rouge	Iatandza
0146778 03/2	Doussié rouge	Iatandza
0146778 14/1	Doussié rouge	Iatandza
0146778 14/2	Doussié rouge	Iatandza
0146778 26/1	Doussié rouge	Iatandza
0146778 26/2	Doussié rouge	Iatandza

Photo 2 : Feuillet DF10 0146778 où on a remplacé l'inscription Doussié rouge par Iatandza (A noter que sur le feuillet auto-copiant de la photo, il y a un décalage des lignes de saisie)



Non-conformité des déclarations

Du recoupement des informations contenues dans le carnet de chantier (DF10) avec celles figurant sur les lettres de voiture, il ressort que les noms de certaines essences figurant dans les lettres de voiture sont différents de ceux contenus dans le carnet de chantier alors que les numéros des grumes sont identiques. C'est le cas pour le Sapelli et le Doussié rouge notés dans les lettres de voiture et qui sont systématiquement remplacés par le Kossipo et le Iatandza dans le feuillet 0146778, comme le montrent les photos 2 et 3.

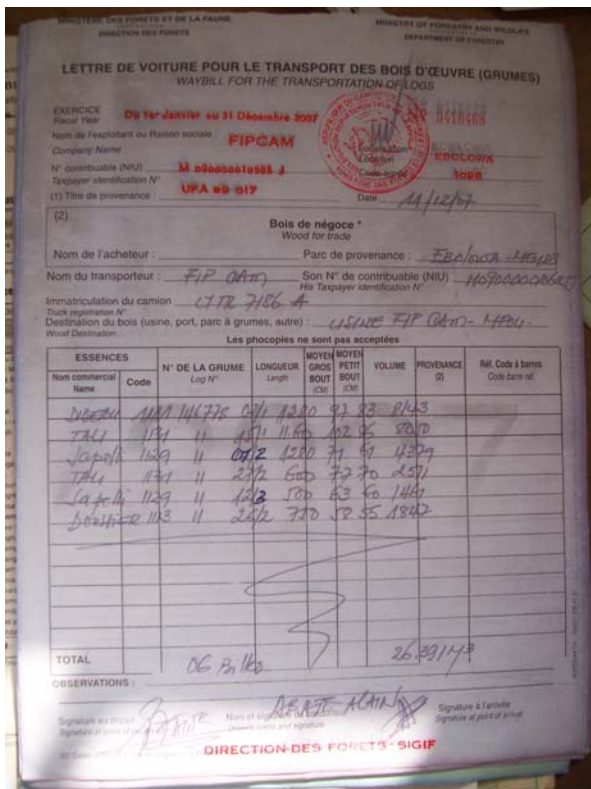
Tableau 2: Illustration de la non-conformité des déclarations relevée dans les documents sécurisés

N° DF10	N° Lettre de Voiture (LV)	Essence sur le DF10	Essence sur la LV
0146778 01/1	0416467	Kossipo	Sapelli
0146778 01/2	0416468	Kossipo	Sapelli
0146778 03/1	0416470	Iatandza	Doussié rouge
0146778 03/2	0416470	Iatandza	Doussié rouge
0146778 10/1	0416466	Kossipo	Sapelli
0146778 10/2	0416469	Kossipo	Sapelli
0146778 12/2	0416470	Kossipo	Sapelli
0146778 12/3	0416468	Kossipo	Sapelli
0146778 14/1	0416470	Iatandza	Doussié rouge
0146778 14/2	0416467	Iatandza	Doussié rouge
0146778 26/1	0416466	Iatandza	Doussié rouge
0146778 26/2	0416468	Iatandza	Doussié rouge

Tableau 3 : Taxe d'abattage des essences interchangeées

Essence	Taxe d'abattage (FCFA/m ³)
Iatandza	1 743
Doussié rouge	4 463
Kossipo	2 125
Sapelli	2 782

Photo 3 : Lettre de voiture faisant mention d'un Doussié sur la ligne 26 du DF10 N°0146778



ESSENCES		N° DE LA GRUME Log N°	LONGUEUR Leng
Nom commercial Name	Code		
DIBETU	1131	1146778	01/1
TALI	1131	11	10/1
Japelli	1129	11	01/2
TALI	1131	11	2/2
Japelli	1129	11	10/3
Doussier	1113	11	26/2

C) Faits infractionnels relevés

Les faits ci-dessus, observés dans le chantier de la société FIPCAM sont constitutifs de l'infraction de falsification et fraude sur les documents (carnet de chantier) émis par l'administration en charge des forêts. Ces faits sont passibles des peines prévues par les articles 158 et 159 de la loi forestière camerounaise de 1994.

D) Conclusions et recommandations

Un procès verbal de constatation d'infraction n'ayant pas été établi par l'équipe de la Brigade Nationale de Contrôle sur le terrain, l'Observateur Indépendant recommande :

- L'audition sur procès-verbal de constatation d'infraction du responsable de la société FIPCAM pour les faits infractionnels relevés par cette mission de contrôle ;

Titre : UFA 09 022 AAC 2

Société : GAU-S Partenaire : WIJMA

Date de la mission : 17 décembre 2007

A) Aperçu historique du titre visité :

Attribuée à la société GAU SERVICE (GAU-S) par une convention provisoire en 2004, la concession forestière N°1078 couvre la superficie de l'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) 09 022. Cette UFA est vaste de 78 461ha; elle est située dans l'arrondissement de Ma'an, département de la Vallée du Ntem, et elle appartient au domaine forestier permanent de l'Etat du Cameroun. La société GAU-S exploite cette UFA en partenariat avec la société WIJMA. Dans l'arrondissement de Ma'an, en plus d'être partenaire pour les opérations dans l'UFA 09 022 la société Wijma est aussi titulaire des UFA 09 024 et 09 021. Lors du passage de la mission, les activités d'exploitation se déroulaient dans l'Assiette de Coupe 2, valide pour l'exercice en cours. Cette UFA est à sa deuxième année d'exploitation et son plan d'aménagement serait en cours d'élaboration.

B) Situation et faits observés sur le terrain :

La mission n'a remarqué aucune irrégularité sur cette UFA lors de son passage.

C) Fait infractionnel constaté

Aucune infraction n'a été constatée lors du passage de la mission.

Titre : UFA 08 002 AAC 3-2

Société : SABM

Date de la mission : 20 décembre 2007

A) Aperçu historique du titre visité :

L'UFA 08 002 constitue avec l'UFA 08 001 la concession forestière N°1026 attribuée à la société EGTF RC CORON le 14 mars 1996. Elle a ensuite été transférée à la société SABM. Cette concession couvre une superficie de 110 416ha et est à cheval entre les départements de la Haute Sanaga et du Mbam et Kim. La société SABM a exploité pour l'exercice 2007 les assiettes de coupe N°3 et N°5 de l'UFE N°2 qui correspondent respectivement à l'assiette de coupe

attribuée pour l'exercice en cours et à celle de l'année 2006, renouvelée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur en matière d'exploitation des UFA sous aménagement.

B) Situations et faits observés sur le terrain :

L'équipe de mission est descendue sur le terrain où elle a constaté que la société SABM avait exploité les deux assiettes de coupe ouvertes pour le compte de l'exercice 2007. Mais au moment du passage de la mission, les opérations d'exploitation forestière étaient arrêtées depuis plusieurs semaines aux seins de ces assiettes de coupe. Et en l'absence du chef chantier et des documents d'exploitation, la mission n'a pas pu procéder à des investigations dans ce titre.

C) Conclusions et recommandations

Suite à cette mission, l'Observateur Indépendant recommande l'envoi d'une nouvelle mission au sein de l'UFA 08 002 pour effectuer un contrôle conforme aux orientations fixées par la SNCFF.